Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0246

Bordeaux, le 20 NOV. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0246 relatif au projet d'aménagement du lotissement d'activités « Polaris » sur un terrain d'assiette de 2,3 ha sur les parcelles AL290 – AL334 – AL 335p – AL 338 – AM193 – AM194 – AM199 et AM200 pour une surface de plancher prévisionnelle de 13 000 m² situé sur la commune de PAU (64), formulaire reçu complet le 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement d'activités « Polaris » sur un terrain d'assiette de 2,3 ha sur les parcelles AL290 – AL334 – AL 335p – AL 338 – AM193 – AM194 – AM199 et AM200 pour une surface de plancher prévisionnelle de 13 000 m²,
- que le lotissement sera composé de neuf lots allant de 1 259 m² à 2 810 m²,
- que le lotissement sera divisé en deux pôles, l'un pour des activités de commerce aux professionnels, PME des secteurs de construction et des services aux entreprises, artisanat, représentant une surface de plancher d'environ 8 500 m², et l'autre pour des PME tertiaires en accession et un immeuble en locatif, représentant une surface de plancher d'environ 2 100 m² ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une voie traversante reliant la rue Michaël Faraday et le boulevard du Cami Salie ;

Considérant que le projet relève ainsi des rubriques :

- 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, sur le territoire d'une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- 6° de ce même tableau, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux,
- que les travaux seront réalisés en une seule tranche ;

Considérant que le projet est situé :

- dans la continuité du parc d'activités « Pau-Pyrénées » existant au Sud et à l'Ouest,
- à environ 620 m du site Natura 2000 – directive « Habitas » - « Gave de Pau » (FR7200781),
- à environ 1,4 km du projet de site classé - « Sites urbains de Pau » (P-SCL72044),
- en zone 1AUy (zone destinée aux établissements à usage commercial, industriel ou artisanal, notamment en extension des zones d'activités existantes) du plan local d'urbanisme,
- en zone de périmètre de bruit de catégorie 3 lié à l'Avenue de l'Europe,
- en zone D du plan de prévention d'exposition au bruit de l'aéroport de Pau-Uzein,
- dans une commune située en zone de sismicité 4 (moyenne),
- en risque faible vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain est composé de taillis (bouleaux et robiniers principalement), de friches, de culture de maïs et d'une zone de stockage de terre ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront régulées puis rejetées in fine dans le réseau pluvial existant autour du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),
- que cette étude devra aborder les incidences potentielles de la gestion des eaux pluviales et, si présentes, les impacts sur les zones humides, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité de l'accès routier au lotissement par le boulevard du Cami Salie au regard des flux d'entrées/sorties induits par le projet et non évalués à ce stade ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer auprès des services compétents que les platanes qui bordent le boulevard de Cami Salie ne bénéficient pas de protection particulière et qu'une autorisation d'abattage ne soit pas nécessaire ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0246 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

P. Q.

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).